

STATUTS REVISES COORDONNES AU 22.6.2023

Titre 1. Statuts initiaux et modifications

Le 13.11.1999 à Varsovie, il a été convenu de constituer une association internationale sans but lucratif dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du 1/2/2000 et sont parus initialement aux Annexes du Moniteur belge du 8/6/2000 sous le numéro d'identification 13492/2000. Ensuite une nouvelle dénomination a été approuvée par Arrêté Royal du 26/2/2003. L'assemblée générale du 22.6.2023 a révisé l'ensemble du texte pour le mettre en conformité avec la nouvelle loi du 23/3/2019 de refonte du Code des Sociétés et des Associations.

Titre 2. Dénomination, siège social

Article 1. Dénomination

L'association prend la dénomination FEDERATION EUROPEENNE DE L'ACTIONNARIAT SALARIE, en abrégé FEAS; en anglais : EUROPEAN FEDERATION OF EMPLOYEE SHARE OWNERSHIP, en abrégé EFES; en néerlandais EUROPESE FEDERATIE VAN WERKNEMERS AANDEELHOUDERSCHAP, en abrégé EFWA; en espagnol FEDERACIÓN EUROPEA DEL ACCIONARIADO ASALARIADO, en abrégé FEAA; en italien FEDERAZIONE EUROPEA DEL AZIONARIATO DEI DIPENDENTI, en abrégé FEAD, chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est fixé : Avenue Voltaire 135 à 1030 Bruxelles, Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'organe d'administration. Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge à l'occasion de la première modification des statuts suivante.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes : la dénomination de la personne morale; la forme légale, en entier ou en abrégé; l'indication précise du siège de la personne morale; le numéro d'entreprise; les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale; le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale; le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Titre 3. But social, objet et durée

Article 3. But et objet

L'association a pour but désintéressé la promotion du développement de l'actionnariat salarié en Europe. Pour atteindre son but, l'association développera les activités suivantes, parmi lesquelles la partie lucrative restera accessoire ou intrinsèquement nécessaire à la réalisation du but désintéressé:

- au titre scientifique: effectuer des recherches sur toutes questions économiques, financières, sociales et juridiques concernant l'actionnariat salarié et la participation en Europe et réaliser des études sur tous sujets intéressant les actionnaires salariés, notamment au sujet des initiatives ou projets des institutions de la Communauté européenne ou à la demande de celles-ci.
- au titre pédagogique: organiser des conférences, séminaires d'étude et actions de formation au bénéfice de ses membres; représenter les actionnaires salariés devant les institutions de l'Union Européenne, ainsi que, le cas échéant, devant les autorités et institutions ayant à connaître des intérêts des actionnaires salariés et de la participation.

La FEAS constitue un centre européen d'information, d'échange, de rencontre, de formation, de conseil et de représentation au service de ses membres. La FEAS encourage la recherche sur les conditions de l'actionnariat et de la participation et sur leurs résultats en termes d'excellence d'entreprise, de répartition de la richesse, de productivité et d'humanité au travail. Elle cherche à promouvoir la compréhension mutuelle entre les partenaires sociaux. Elle s'efforce de développer dans ce sens la conscience des entreprises et des représentants politiques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres

Article 5. Membres

L'association est composée de membres titulaires, de membres associés, de membres adhérents, de membres d'honneur et d'observateurs.

Article 6. Membres titulaires

Peuvent devenir membres titulaires les organisations et personnes morales légalement constituées selon les lois de leur pays d'origine, existant dans les Etats européens, au niveau national, régional ou d'entreprises, dont les membres ou les bénéficiaires sont des actionnaires salariés et anciens salariés ou dont l'action vise la promotion de l'actionnariat salarié et de la participation.

Article 7. Membres associés

Peuvent devenir membres associés les organisations et personnes morales légalement constituées selon les lois de leur pays d'origine, existant dans les Etats extra-européens, au niveau national, régional ou d'entreprises, dont les membres ou les bénéficiaires sont des actionnaires salariés et anciens salariés ou dont l'action vise la promotion de l'actionnariat salarié et de la participation.

Article 8. Membres adhérents

Peuvent devenir membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales intéressées à promouvoir l'actionnariat salarié et la participation, quelle que soit leur nationalité.

Article 9. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être accordé à toute personne physique en reconnaissance de sa contribution à l'association et aux objectifs qu'elle poursuit. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 10. Membres observateurs

Peuvent devenir membres observateurs, toutes personnes physiques ou morales ayant posé leur candidature de membre, en attendant leur admission définitive par l'assemblée générale. Les membres observateurs disposent de tous les droits attachés au statut de membre, à l'exception du droit de vote aux assemblées.

Article 11. Admission des membres

L'admission de nouveaux membres est soumise par l'organe d'administration, avec son avis, à l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe la catégorie dans laquelle le nouveau membre est admis.

Article 12. Conditions d'admission

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée aux conditions suivantes:

- faire la demande par écrit à l'organe d'administration;
- exprimer son adhésion aux présents statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social;
- s'engager à acquitter les cotisations mentionnées à l'article 17 ci-après.

Article 13. Démission de membres

Les membres de l'association peuvent donner leur démission à tout moment, par lettre adressée à l'organe d'administration.

Article 14. Exclusion de membre

L'exclusion des membres de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale, le membre intéressé devant être, au préalable, informé par l'organe d'administration de la décision envisagée à son égard et invité à produire tous arguments de défense, soit par écrit, soit par sa comparution personnelle à la réunion de l'assemblée générale. Elle prend effet immédiatement. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. L'organe d'administration peut suspendre le membre visé, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 15. Droits et obligations suite à la perte de la qualité de membre

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Le membre qui cesse, pour quelque cause que ce soit, de faire partie de l'association, reste tenu envers l'association de toute obligation née antérieurement à la perte de la qualité de

membre ou à l'occasion de celle-ci.

Article 16. Représentation des personnes morales

Les personnes morales désignent une ou plusieurs personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association. Elles notifient par écrit ces désignations à l'association.

Titre 5. Cotisations, intérêts de retard

Article 17. Cotisations

Les membres sont tenus d'acquitter lors de leur admission et au début de chaque année une cotisation fixée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Cette cotisation peut être différente pour les différentes catégories de membres visées au titre 3. Elle est fixée initialement comme suit:

1. Pour tous les membres, une cotisation de base de 50 EURO pour les personnes physiques et 500 EURO pour les personnes morales (les membres d'honneur sont dispensés de cotisation);
2. Pour les membres titulaires et associés une cotisation supplémentaire de 0.25 EURO multipliée par le nombre de membres ou d'affiliés que représente l'organisation ou la personne morale membre au sein de la FEAS.

Les membres titulaires et associés fixent librement le nombre de leurs membres affiliés qu'ils entendent représenter au sein de la FEAS, sans cependant que ce nombre puisse être supérieur au nombre effectif de leurs membres et affiliés.

Sans préjudice des pouvoirs accordés à l'assemblée générale, l'organe d'administration peut relever les montants et taux ci-dessus d'un pourcentage égal à la hausse de l'indice des prix en Belgique.

Article 18. Intérêts de retard

Les cotisations non payées portent intérêt de plein droit et sans mise en demeure au profit de la FEAS, au taux du crédit de caisse généralement pratiqué par les grandes banques en Belgique.

Article 19. Disposition commune

Le membre qui perd cette qualité, pour quelque cause que ce soit, reste tenu des cotisations dues pour la totalité de l'année en cours et, s'il y a lieu, des intérêts de retard dus jusqu'à complet règlement.

Titre 6. Assemblée générale

Article 20. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Les pouvoirs énoncés ci-après sont notamment réservés à sa compétence:

L'assemblée générale élit et peut révoquer à tout moment les membres de l'organe d'administration et du conseil d'orientation. Elle arrête le plan d'action annuel, elle vote le budget, et elle approuve les comptes de l'exercice. Elle se prononce sur l'admission des nouveaux membres, l'exclusion d'un membre, la catégorie dans laquelle un membre doit être classé. Elle fixe les cotisations des membres et les modalités de leur règlement. Elle arrête la répartition des droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après. Elle peut décider la création d'établissements ou de représentations dans d'autres pays. Elle peut décider la modification des statuts et se prononce, y compris en adoptant, si nécessaire, un règlement intérieur, sur l'interprétation et les modalités d'application de ceux-ci. Elle peut prononcer la dissolution de l'association et décider l'attribution de son boni de liquidation.

Article 22. Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en assemblée ordinaire. Elle peut aussi être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment, sur décision de l'organe d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée à l'organe d'administration par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Article 23. Convocation

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins un mois avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et comprend tous les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée. L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 24. Représentation

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Aucune personne ne peut être titulaire de plus de cinq procurations.

Article 25. Présidence

L'assemblée générale se tient sous la présidence du président de l'association (cf. article 36) ou, en cas d'empêchement, d'un membre de l'organe d'administration désigné à cet effet.

Article 26. Droits de vote

Tous les membres ont droit de vote à l'assemblée générale, à l'exception des membres observateurs. Chaque membre dispose d'une voix. En outre, les membres titulaires et associés disposent d'une voix supplémentaire par tranche de 50 EURO de cotisation supplémentaire arrêtée conformément au point 2 de l'article 17 pour l'année au cours de laquelle se tient l'assemblée générale. Les droits de vote des membres dont les cotisations ne sont pas totalement en ordre de paiement sont suspendus et ne comptent pas dans le calcul des quorums de présence et de vote.

Article 27. Règles de quorum de présence et de vote

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à *la majorité simple* des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires, l'exclusion d'un membre ou la dissolution que si les modifications proposées ou l'exclusion sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, ainsi que la dissolution, peuvent seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Article 28. Ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par l'organe d'administration et l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association ou sur l'exclusion d'un membre; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 29. Publicité

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont établis par et sous la responsabilité **de** l'organe d'administration. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre signé par le président et par le secrétaire général. Ils sont adressés aux membres par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Tous les membres peuvent en prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 7. Administration

Article 30. Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois à cinq membres et appelé conseil d'administration. Si l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs seulement. Les administrateurs sont choisis parmi les membres titulaires, associés ou adhérents, personnes physiques, morales ou organisations. Lorsque l'administrateur est une personne morale ou une organisation, cette personne morale ou cette organisation notifie par écrit à l'organe d'administration la personne physique autorisée à la représenter. Au nombre des administrateurs, un au moins doit être de nationalité belge.

Article 31. Nomination des administrateurs

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale.

Article 32. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 33. Réunion de l'organe d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, ainsi que chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le secrétaire général ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courrier électronique ou même verbalement.

Article 34. Organisation de l'organe d'administration

L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions de l'organe sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du secrétaire général est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur ou par un tiers, porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 35. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration exécute la politique décidée par l'assemblée générale et se conforme aux orientations définies par le conseil d'orientation. Il décide les actions, convoque l'assemblée générale et, plus généralement, dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer l'association et assurer la réalisation de son but. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut décider le recrutement de collaborateurs salariés. Il peut passer tous contrats et conventions nécessaires à la réalisation du but de l'association.

Article 36. Présidence

L'organe d'administration choisit en son sein et pour la durée de son mandat un président. Le président représente l'association devant les tiers. Il l'engage dans tous ses actes juridiques et judiciaires. Il a la signature sociale qu'il peut déléguer. Il préside l'assemblée générale et l'organe d'administration. En cas d'urgence, le président peut prendre toutes les décisions que commande l'intérêt de l'association qu'il soumettra à la ratification de l'organe d'administration lors de sa prochaine réunion.

Article 37. Secrétariat général

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un secrétaire général choisi parmi ses membres et dont il fixe les pouvoirs. Il peut en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Le secrétaire général organise le secrétariat permanent de l'association. Le secrétaire général et chaque administrateur ont qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 38. Collégialité, pouvoirs

L'organe d'administration prend ses décisions collégalement. Ses membres agissent de manière solidaire et sont responsables solidairement devant l'assemblée générale. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 39. Responsabilité

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère

extracontractuel. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de l'organe d'administration. Ils répondent solidairement de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ou aux statuts. Ils seront toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part, s'ils ont dénoncé la faute en réunion d'organe d'administration, cette dénonciation devant figurer dans le procès-verbal de la réunion.

Article 40. Publicité

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut s'en faire délivrer copie, par extrait certifié conforme par le secrétaire général.

Titre 8. Orientations

Article 41. Conseil d'orientation

Les orientations de l'association sont délibérées par un conseil d'orientation stratégique composé de trois membres au moins et trente au plus en respectant les conditions suivantes: le conseil doit comprendre au moins un résident de chacun des Etats européens représentés à l'assemblée générale pour autant qu'une candidature ait été proposée conformément à l'article 42. Le conseil n'intervient pas dans l'administration de l'association, il n'a pas de fonction exécutive.

Article 42. Nomination des membres du conseil d'orientation

Les membres du conseil d'orientation sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont élus par l'assemblée générale en respectant les règles qui suivent :

- lorsqu'il n'existe, pour un Etat européen, qu'un seul candidat résident de cet Etat, ce dernier est élu de plein droit ;
- s'il reste des postes à pourvoir, les autres candidats sont élus, à la majorité simple, dans l'ordre décroissant des suffrages qu'ils ont recueillis, à concurrence des postes restant à pourvoir et dans la limite maximale du nombre fixé à l'article 41 des présents statuts.

Article 43. Durée du mandat des membres du conseil d'orientation

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 44. Réunion du conseil d'orientation

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, ainsi que chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le secrétaire général ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie ou courrier électronique.

Article 45. Organisation du conseil d'orientation

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Titre 9. Divers, exercice social, budget et comptes

Article 46. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le ou les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres ou en dehors d'eux, pour deux exercices sociaux. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués que pour juste motif. La fonction de vérificateur aux comptes est incompatible avec celle de membre de l'organe d'administration.

Article 47. Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relèvent de l'initiative et de la compétence de l'organe d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Article 48. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 49. Budget et comptes

L'organe d'administration est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Le ou les vérificateurs aux comptes désignés

par l'assemblée pour vérifier les comptes de l'association lui présentent un rapport annuel.

Titre 10. Modification aux statuts, dissolution, liquidation

Article 50. Modification aux statuts

Les modifications aux statuts devront être enregistrées par acte notarié au cas où elles touchent le Titre 3, le Titre 6 ou le Titre 10 des statuts et être publiées aux Annexes du Moniteur belge. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de proposition de dissolution de l'association.

Article 51. Liquidation

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions que celles prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Elle détermine l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. En cas de dissolution, aucun membre de l'association n'a un droit quelconque sur l'actif net de celle-ci. L'actif net subsistant éventuellement après règlement de toutes dettes ou charges est dévolu à une autre organisation sans but lucratif, poursuivant des objectifs similaires au bénéfice de l'actionnariat salarié et de la participation.

Titre 11. Règlement d'ordre intérieur

Article 52. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre 12. Contestations, différends

Article 53. Contestations, différends

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre des groupes de membres ou entre membres et l'organe d'administration, les parties en cause tenteront de régler ce litige de manière amiable. Si un tel règlement amiable n'est pas possible, ce différend sera définitivement tranché par la voie de l'arbitrage. Le collège arbitral est composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne son arbitre. Les deux arbitres désignés désignent à leur tour, de commun accord, le président du tribunal arbitral. A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre ou à défaut pour les arbitres de désigner le président du tribunal arbitral, la partie la plus diligente peut saisir le président du tribunal de 1^{ère} instance en vue de faire désigner l'arbitre manquant. Le tribunal arbitral fixe les délais de procédure. Il statue à la majorité de ses membres. L'arbitrage se tient à Bruxelles. Il sera fait application du droit belge et spécialement les articles 1676 et suivants du code judiciaire.

Titre 13. Dispositions générales

Article 54.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.